Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 312 344 du 3 septembre 2024
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. VANCRAEYNEST
Rue Nanon, 43
5000 NAMUR

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRESIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 octobre 2023, par X, qui déclare être de nationalité géorgienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour, prise le 6 septembre 2023.

Vu le titre I^{er} *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 mai 2024 convoquant les parties à l'audience du 31 mai 2024.

Entendue, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me P. VANCRAEYNEST, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AVCI *loco* Mes S. MATRAY, C. PIRONT et S. ARKOULIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante déclare être arrivée en Belgique le 6 octobre 2019 et y a introduit une première demande de protection internationale le 9 octobre 2019. Cette procédure s'est clôturée par un arrêt du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) n° 268 844 du 23 février 2022 confirmant la décision de refus du statut de réfugié et du refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides (ci-après : le CGRA) en date du 26 novembre 2020.

1.2. Le 27 octobre 2020, la partie requérante a introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9*ter* de la loi du 15 décembre 1980. Le 10 mai 2021, la partie défenderesse a déclaré cette demande non fondée. Par un arrêt n° 273 519 du 31 mai 2022, le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision.

1.3. Le 20 juin 2022, la partie requérante a introduit une seconde demande de protection internationale. Cette procédure s'est clôturée par un arrêt n° 302 014 du 21 février 2024 du Conseil confirmant la décision de refus du statut de réfugié et du refus du statut de protection subsidiaire prise par le CGRA en date du 21 août 2023.

1.4. Le 6 décembre 2022, la partie requérante a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9*ter* de la loi du 15 décembre 1980.

Le 6 septembre 2023, la partie défenderesse a déclaré cette demande non fondée. Cette décision, notifiée le 19 septembre 2023 à la partie requérante, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *Motif:*

Le problème médical invoqué ne peut être retenu pour justifier la délivrance d'un titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses.

Madame [K.L.] *invoque un problème de santé, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, justifiant une régularisation de séjour en Belgique. Le Médecin de l'Office des Etrangers (OE), compétent pour l'évaluation de l'état de santé de l'intéressé et, si nécessaire, pour l'appréciation des possibilités de traitement au pays d'origine et/ou de provenance, a ainsi été invité à se prononcer quant à un possible retour vers la Géorgie pays d'origine de la requérante.*

Dans son avis médical remis le 06.09.2023, (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'OE affirme que l'ensemble des traitements médicamenteux et suivi requis sont disponibles au pays d'origine du demandeur, que ces soins médicaux sont accessibles à la requérante, que son état de santé ne l'empêche pas de voyager et que dès lors, il n'y a pas de contre-indication d'un point de vue médical à un retour de la requérante à son pays d'origine.

Les informations quant à la disponibilité et à l'accessibilité se trouvent au dossier administratif.

Les soins de santé sont donc disponibles et accessibles en Géorgie.

Dès lors,
Il ne peut être constaté du dossier médical fourni que l'intéressée souffre actuellement d'une maladie mettant la vie en danger ou qui comporte un danger imminent pour sa vie ou son intégrité physique à cause de laquelle l'intéressée ne serait pas en état de voyager

Il ne peut également être constaté du dossier médical fourni que l'intéressée souffre d'une maladie qui comporte un risque réel de traitement inhumain ou dégradant en cas de retour au pays d'origine vu que le traitement adéquat y est disponible et accessible.

Rappelons que le médecin de l'Office des Etrangers ne doit se prononcer que sur les aspects médicaux étayés par certificat médical (voir en ce sens Arrêt CE 246385 du 12.12.2019). Dès lors, dans son avis, le médecin de l'OE ne prendra pas en compte toute interprétation, extrapolation ou autre explication qui aurait été émise par le demandeur, son conseil ou tout autre intervenant étranger au corps médical concernant la situation médicale du malade (maladie, évolution, complications possibles…).

Veuillez donner instruction au Registre national de réinscrire l'intéressée dans le registre d'attente ».

2. Examen du moyen d'annulation

2.1.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 9*ter* et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) et du « principe de bonne administration, de minutie et précaution », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.1.2. Dans un point intitulé « 2. Le lien traumatogène », la partie requérante affirme qu'elle avait mis en évidence dans sa demande visée au point 1.4. du présent arrêt que la pathologie dont elle souffre est « intimement liée aux évènements auxquels elle a eu à faire face dans son pays d'origine » et est « consécutive à un traumatisme grave vécu dans le pays d'origine ».

Soutenant ensuite que la partie défenderesse ne pouvait ignorer ce lien de causalité et que, pourtant le fonctionnaire médecin ne fait nullement mention de celui-ci, sans se prononcer sur l'impossibilité pour elle de retourner dans son pays d'origine, elle reproche au fonctionnaire médecin de négliger un élément prépondérant de sa demande susvisée, rendant ainsi l'acte attaqué inintelligible.

Reproduisant ensuite un arrêt du Conseil qu'elle estime s'appliquer en l'espèce, elle estime qu'il est manifeste que le fonctionnaire médecin de la partie défenderesse n'a pas tenu compte de l'ensemble des éléments présents dans son dossier médical « et objectivant le lien entre le pays d'origine et le traumatisme subi » et que le lien de causalité entre la pathologie dont elle souffre et les évènements traumatiques vécus dans son pays d'origine est manifestement établi.

2.2.1. Sur le moyen unique, ainsi circonscrit, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9*ter*, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de l'acte attaqué, « *L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué* ».

En vue de déterminer si l'étranger qui se prévaut de cette disposition répond aux critères ainsi établis, les alinéas 3 et suivants de ce paragraphe portent que « *L'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. Il transmet un certificat médical type prévu par le Roi* […]. *Ce certificat médical indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire. L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1er, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts* ».

Le Conseil relève également qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 ayant inséré l'article 9*ter* précité dans la loi du 15 décembre 1980, que le « traitement adéquat » mentionné dans cette disposition vise « *un traitement approprié et suffisamment accessible dans le pays d'origine ou de séjour* », et que l'examen de cette question doit se faire « *au cas par cas, en tenant compte de la situation individuelle du demandeur* » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl*., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/01, p.35 ; voir également : Rapport, *Doc. parl*., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/08, p.9). Il en résulte que pour être « adéquats » au sens de l'article 9*ter* précité, les traitements existant dans le pays d'origine ou de résidence du demandeur doivent être non seulement « appropriés » à la pathologie concernée, mais également « suffisamment accessibles » à l'intéressé dont la situation individuelle doit être prise en compte lors de l'examen de la demande.

Il rappelle également que l'obligation de motivation formelle n'implique pas la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. Elle n'implique que l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite, mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Il suffit par conséquent que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il précise que le contrôle de légalité qu'il lui incombe de réaliser dans le cadre des recours qui lui sont soumis consiste, notamment, à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens, RvSt, n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005).

En ce sens, la partie défenderesse est tenue à un exercice effectif de son pouvoir d'appréciation duquel découle une obligation de minutie et de soin, en telle sorte qu' « [a]ucune décision administrative ne peut être régulièrement prise sans que son auteur ait, au préalable, procédé à un examen complet et détaillé des circonstances de l'affaire sur laquelle il entend se prononcer. Ce principe, qui correspond à un devoir de prudence et de minutie, oblige dès lors l'autorité à effectuer une recherche minutieuse des faits, à récolter tous les renseignements nécessaires à la prise de décision et à prendre en considération tous les éléments du dossier, afin de pouvoir prendre la décision en pleine connaissance de cause, après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce » (arrêt CE n° 221.713 du 12 décembre 2012).

Il incombe donc à la partie défenderesse de procéder à un examen complet des données de l'espèce et de prendre en considération l'ensemble des éléments de la cause.

2.2.2. En l'occurrence, le Conseil observe que l'acte attaqué est fondé sur un avis du fonctionnaire médecin, daté du 11 septembre 2022, lequel indique, en substance, que la partie requérante souffre de « *Syndrome de stress post-traumatique* », d' « *Épisode dépressif majeur* », d' « *Hypothyroïde substituée* » et de « *Cirrhose sur hépatite virale B & delta* », pathologies nécessitant un traitement médicamenteux composé de « *L-Thyroxine® (= Levothyroxine)* », d' « *Escitalopram (= dénomination commune internationale* » et de « *Solian® (= Amisulpride)* » ainsi que des consultations en psychiatrie en ambulatoire et à l'hôpital, en psychologie, en gastro-entérologie et une prise en charge spécifique du PTSD.

Le fonctionnaire médecin a, par ailleurs, estimé que « *le Bulévirtide n'est pas, à la date de rédaction du présent avis, un médicament enregistré en Belgique. Nous ne sommes par conséquent pas dans l'obligation de rechercher la disponibilité au pays de retour d'un médicament indisponible en Belgique faute d'autorisation de mise sur le* marché. *Si le médicament est obtenu à titre compassionnel en Belgique, il peut l'être également en Géorgie. Les médicaments délivrés dans le cadre d'une étude scientifique ne sont pas à prendre en compte d'autant plus que dans ce cas précis il n'est même pas certain que le patient reçoive le traitement actif plutôt qu'un placebo !* ».

Le fonctionnaire médecin a dès lors estimé qu' « *il ne peut* […] *être constaté du dossier médical fourni que l'intéressée souffre d'une maladie qui comporte un risque réel de traitement inhumain ou dégradant en cas de retour au pays d'origine vu que le traitement adéquat y est disponible et accessible* ».

2.2.3. A titre préalable, le Conseil relève que le dossier administratif déposé au greffe est manifestement incomplet, la demande visée au point 1.4. du présent arrêt et les documents médicaux déposés à l'appui de cette demande n'y figurant pas.

A cet égard, il rappelle, d'une part, que l'article 39/59, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, dispose que « *Lorsque la partie défenderesse ne transmet pas le dossier administratif dans le délai fixé, les faits cités par la partie requérante sont réputés prouvés, à moins que ces faits soient manifestement inexacts* » et, d'autre part, qu'il ressort de la jurisprudence du Conseil d'Etat à laquelle il se rallie que cette disposition est également applicable lorsque le dossier déposé est incomplet (dans le même sens : C.E., arrêt n° 181.149 du 17 mars 2008).

2.2.4. En l'espèce, la partie requérante, en termes de recours, affirme qu'elle avait mis en évidence dans sa demande susvisée et dans son dossier médical que la pathologie dont elle souffre est « intimement liée aux évènements auxquels elle a eu à faire face dans son pays d'origine » et est « consécutive à un traumatisme grave vécu dans le pays d'origine ».

Elle fait également valoir que partie défenderesse ne pouvait ignorer ce lien de causalité et que, pourtant le fonctionnaire médecin ne fait nullement mention de celui-ci, sans se prononcer sur l'impossibilité pour elle de retourner dans son pays d'origine.

En termes de note d'observations, la partie défenderesse soutient que cet élément n'est aucunement mentionné dans les certificats médicaux produits ni dans la demande susvisée. Néanmoins, elle reste en défaut de prouver que les affirmations de la partie requérante reposent sur des faits manifestement inexacts. Ceux-ci sont donc réputés prouvés, conformément au prescrit de l'article 39/59, § 1er, alinéa 1er , visé au point 2.2.3. *supra.*

2.2.5. Il appartenait dès lors au fonctionnaire médecin d'examiner le lien entre la pathologie dont souffre la partie requérante et les évènements auxquels elle a été confrontée au pays d'origine ayant entraîné un traumatisme grave pour la partie requérante. Or, il ressort de l'avis du fonctionnaire médecin et de l'acte attaqué que ces éléments n'ont pas été pris en compte. La partie défenderesse, par l'entremise de son fonctionnaire médecin, est donc restée en défaut de tenir compte de l'ensemble des éléments présents dans le dossier médical de la partie requérante, en violation de son obligation de motivation formelle.

2.3. L'argumentation de la partie défenderesse en termes de note d'observations n'est aucunement de nature à énerver les constats qui précèdent, comme mentionné au point 2.2.4. du présent arrêt.

2.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen pris, notamment, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs est fondé et suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements de la requête relatifs à cette décision qui, à les supposer fondés, ne pourraient entrainer une annulation aux effets plus étendus.

3. Débats succincts

3.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour, prise le 6 septembre 2023, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois septembre deux mille vingt-quatre par :

B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. KESTEMONT, greffière.

La greffière, La présidente,

A. KESTEMONT B. VERDICKT